

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33
Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI (à partir de 20h11), Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRE, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPELEWSKI, Madame Katia BLASI, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE (à partir de 19h42), Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESENECHAL.

POUVOIRS :

Monsieur Laurent GUIDI à Monsieur Frédéric BOURDIN (jusqu'à 20h11) - Monsieur Martin KAMGUEN à Madame Marie-France MOSOLO - Monsieur Claude SOLARZ à Monsieur Charles ABEHASSERA - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Françoise MULLER - Monsieur Eric PONCHARD à Monsieur Serge BIERRE - Madame Laurence LUBET à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Artur GOMES - Madame Carine COSTA à Monsieur Jérôme STEMPELEWSKI - Madame Aurélie DELMASURE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (jusqu'à 19h42) - Madame Pauline MARCENAT à Monsieur Florent BALLIN - Madame Nawel BOUFARES à Madame Phan Maly NANTHAVONG - Madame Elisabeth LESAGE à Madame Alix LESBOUEYRIES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Frédéric HOUSSAIS

Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement local de publicité (RLP)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de Domont et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer ou réviser un RLP ;

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil municipal de Domont a prescrit la révision de son RLP par délibération du 14 mai 2019 avec les objectifs suivants :

- Mise à jour du RLP pour tenir compte de la réforme introduite par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les règles de densité, et permettre ainsi au maire de conserver le pouvoir de police ;
- Adaptation de la réglementation aux différents quartiers de la commune de Domont, en tenant compte de leurs spécificités et de la protection du patrimoine historique local (centre-ville, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.) ;
- Préservation du cadre de vie et la lutte contre la pollution visuelle publicitaire ;
- Prise en compte de l'arrivée des nouvelles technologies en matière de publicité extérieure ;
- Amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-dessus mentionné, les orientations suivantes ont été débattues par le Conseil Municipal le 8 décembre 2022 :

- **Orientation 1** : Préserver les richesses naturelles, paysagères et bâti de Domont ainsi que le cadre de vie des usagers ;
- **Orientation 2** : Réguler la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activités et harmoniser les formats des dispositifs admis ;

- **Orientation 3** : Améliorer la qualité et la lisibilité donc l'attractivité des activités mais aussi l'image de la commune ;
- **Orientation 4** : Limiter les implantations très impactantes pour les paysages et le cadre de vie afin de lutter contre la banalisation des paysages ;
- **Orientation 5** : Réglementer les dispositifs ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement ;
- **Orientation 6** : Encadrer le développement de la signalisation lumineuse.

Considérant les modalités de la concertation réalisées, notamment ::

- Informations sur la procédure dans le bulletin municipal et dans les journaux locaux ;
- Informations régulières sur le site internet de la ville et mise à disposition d'une adresse mail dédiée au projet : urbanisme@domont.fr ;
- Organisation d'une réunion publique et de concertation avec les personnes publiques associées (PPA),

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP de Domont du 11 décembre 2014 et rappelés plus tôt ;

Considérant que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 8 décembre 2022 ;

Considérant que la concertation initiée dès le 10 juillet 2023 et close le 28 août 2023 et notamment les observations de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) ont permis de modifier le projet de RLP pour un meilleur équilibre du document en tenant compte des besoins des acteurs économiques mais également de la préservation du cadre de vie des citoyens grâce un meilleur encadrement de l'implantation des différents dispositifs admis ;

Considérant dès lors que le projet de RLP est prêt à être arrêté ;

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté.

DECIDE d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

INDIQUE que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

INDIQUE que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 03/10/2023

- Publication le : 04/10/2023

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.